

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1856.

NOUVELLE PHARMACOPÉE OFFICIELLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet l'introduction d'une nouvelle Pharmacopée officielle.

La Pharmacopée actuellement en vigueur a été rendue obligatoire par un arrêté royal du 21 avril 1821, sanctionné par une loi du 12 juillet de la même année.

De grands progrès ont été réalisés depuis cette époque dans le domaine de la médecine et de la pharmacie. Il importait de mettre le code pharmaceutique au niveau de l'état actuel de la science.

Déjà, en 1833, le Gouvernement, reconnaissant la nécessité de soumettre la *Pharmacopée belge* à une révision, institua, par un arrêté du 29 novembre de ladite année, une commission chargée de réunir les éléments de cette révision.

Plus tard, le résultat des recherches de cette commission fut soumis à l'Académie royale de médecine, et au mois de mars 1850, une commission, composée de quatre membres de la même assemblée, fut chargée de revoir, de compléter et de publier, en latin et en français, le nouveau recueil destiné à remplacer la *Pharmacopée belge*.

La publication des deux textes, latin et français, de cet important travail, est aujourd'hui terminée. Le moment est donc venu de prendre des mesures pour rendre la nouvelle Pharmacopée légalement obligatoire.

C'est le but du projet de loi ci-joint.

L'art. 1^{er} de ce projet tend à attribuer au Gouvernement le pouvoir de prescrire les mesures réglementaires que nécessitent la rédaction et l'introduction de la *Pharmacopée officielle*, ainsi que la faculté d'en modifier ultérieurement les dispositions, afin de maintenir celles-ci au niveau des progrès de la science.

L'art. 2 indique, d'une manière générale, les obligations auxquelles seront tenus à l'avenir, les pharmaciens et les praticiens autorisés à délivrer des médicaments.

Les articles 3 et 4 prévoient les contraventions aux dispositions de l'art. 2, et déterminent les pénalités pour les différents cas d'infraction.

L'art. 5 rend applicables aux médicaments les dispositions relatives à la falsification des denrées alimentaires, et celles qui ont pour objet l'application du système décimal en matière de poids et mesures.

Les articles 6 et 7 sont relatifs à la surveillance et à l'inspection des officines, lesquelles doivent être toujours accessibles aux personnes désignées pour les visiter.

Enfin, l'art. 8 établit des pénalités contre les infractions aux règlements d'administration publique, qui seront rendus pour assurer la bonne exécution de la loi.

Quant aux articles 9, 10 et 11, ils se bornent à reproduire des dispositions consacrées par des lois antérieures pour l'application des pénalités.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.



PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la *Pharmacopée officielle*, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

ART. 2.

Les pharmaciens, les droguistes, en ce qui concerne les médicaments simples, et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments devront être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la *Pharmacopée*.

ART. 3.

Ceux qui, six mois après la publication de la *Pharmacopée*, n'auront pas dans leur officine, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments portés dans les listes précitées, seront passibles d'une amende de cinq francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

ART. 4.

L'amende sera de vingt-six francs pour chaque médicament trouvé mauvais, gâté ou non préparé conformément à la *Pharmacopée*, encore que ce médicament ne serait point mentionné dans les listes dressées par les commissions médicales.

L'amende sera double en cas de récidive.

Celui qui, étant en état de récidive, aura subi une nouvelle condamnation, ne pourra délivrer aucun médicament pendant un terme qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra être inférieur à un mois, ni excéder une année.

Celui qui enfreindra cette défense sera passible d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, et celles de la loi du 4 octobre 1855, relatives à l'application du système décimal en matière de poids et mesures, sont rendues applicables à la falsification et au débit des médicaments.

Toutefois, un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions de cette dernière loi.

ART. 6.

Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

Les médicaments qui seront trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, seront immédiatement enlevés.

ART. 7.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent encourront une amende de cinquante à deux cents francs.

En cas de récidive, il pourra leur être interdit de délivrer aucun médicament pendant un mois au moins et trois mois au plus, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende de cinq cents francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 8.

Les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi seront punies d'une amende de cinq à dix francs.

En cas de récidive, l'amende sera de vingt-six à cent francs.

ART. 9.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder six mois dans les cas prévus par les articles 4, 7 et 8, § 2; ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours dans les cas mentionnés aux articles 5 et 8, § 1.

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

ART. 10.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 11.

Lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées par les articles 4, § 1 et § dernier, 7 et 8, § 2, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

Donné à Laeken, le 21 avril 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.
